N° 58

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1960.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant, en ce qui concerne les **Territoires d'Outre-Mer,** *l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la* **composition du Sénat** *et à la durée du mandat des Sénateurs.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par la voix de leurs chefs traditionnels, leurs légitimes représentants, les populations des îles Wallis et Futuna ont demandé que leur pays devienne un Territoire d'Outre-Mer de la République.

Une consultation a eu lieu le 27 décembre 1959, au cours de laquelle le habitants de ces îles ont confirmé à la quasi-unanimité leur désir de voir leur pays faire partie intégrante de la République sous la forme d'un Territoire d'Outre-Mer.

Un projet de loi portant institution du territoire des îles Wallis et Futuna a été en conséquence préparé par le Gouvernement, soumis à l'avis de l'Assemblée provisoire locale organisée par décret n° 60-92 du 30 janvier 1960 au cours de ses réunions des 17 et 18 février 1960 et déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Il importe à présent d'assurer également la représentation de ce nouveau territoire au Parlement, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

L'article 1er du présent projet de loi a pour but de permettre une modification ultérieure des textes relatifs à l'élection des sénateurs en augmentant d'une unité le nombre des sénateurs représentant les Territoires d'Outre-Mer, tel qu'il avait été fixé par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959.

L'article 2 a pour objet de prévoir, une fois réalisée la mise en place des institutions organiques du territoire, l'élection de son sénateur et les conditions de fixation de la date de cette élection.

Telle est l'économie du projet qui vous est soumis.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par M. le Ministre d'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Le nombre des sénateurs est de six pour les Territoires d'Outre-Mer ».

Art. 2.

L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret ».

Fait à Paris, le 23 novembre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.